

## Dossier soumis à Enquête Publique

Numéro pièce	Libellé de la pièce	Référence réglementaire	Commentaire
<u>1</u>	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	Code de l'Environnement Art. R. 555-8-1°	
<u>2</u>	MEMOIRE EXPOSANT LES CAPACITES TECHNIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE	Code de l'Environnement Art R. 555-8-2° et R. 555-9-5°	
<u>3</u>	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ENSEMBLE DU DOSSIER	Code de l'Environnement Art R. 555-8-10° et R. 123-8-1°	
<u>4</u>	RAPPORT SUR LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT PREVU	Code de l'Environnement Art R. 555-8-3°, R. 555-8-9°, R. 555-32-1°, Code de l'Expropriation Art R. 112-4	
<u>5</u>	CARTE DU TRACE ET EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC	Code de l'Environnement Art R. 555-8-4°, R. 555-36 Code de l'Expropriation Art R. 112-4 Code Général des Collectivité Territoriales Art R. 2333-114 à R. 2333-119 (occupation temporaire) Code Général des Collectivité Territoriales Art R. 3333-12 à R. 3333-13 (occupation provisoire)	Plan de situation Carte à une échelle adaptée
<u>6</u>	ETUDE D'IMPACT	Code de l'Environnement Art. R. 122-2, R. 122-5, R. 214-1 et suivants, R. 414-19 et suivants, R. 555-9-1° et 2°, R. 555-10	
<u>7</u>	ETUDE DE DANGERS	Code de l'Environnement Art R. 555-8-5° et R. 555-39	
<u>8</u>	ANNEXES FONCIERES SUR LES SERVITUDES ET LES ACQUISITIONS	Code de l'Environnement Art R. 555-8-8°, R. 555-30, R. 555-34, R. 555-35 Code de l'expropriation Art. R. 112-4 et R. 241-1	
<u>9</u>	TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE PROCEDURE D'AUTORISATION SANS ENQUETE PUBLIQUE	Code de l'Environnement annexe de l'Art. R. 122-2, Art R. 123-1 et suivants, R. 555-4, R. 555-9-5°, R. 555-16, R. 555-20, R. 555-25, R. 555-33 Code de l'environnement Art. R. 555-4 Code de l'expropriation Art. R. 111-1 à R. 112-27	
<u>10</u>	CONVENTIONS AVEC LES TIERS	Code de l'Environnement Art. R. 555-8-6° et R. 555-8-7°	sans objet pour le présent projet
<u>11</u>	RAPPORT DE SYNTHESE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	Code de l'Environnement Art R. 555-9-4° et R. 123-8-4° et 5°	Absence d'observation de l'Autorité Environnementale consultée